



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Quotient familial

Question écrite n° 11595

### Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le souhait des anciens combattants de bénéficier, lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité (art. 195 f du CGI) d'une demi-part supplémentaire du quotient familial des l'age de soixante-dix ans au lieu de soixante-quinze ans actuellement. Ce droit n'impliquerait, selon les associations des intéressés, que des conséquences budgétaires réduites. Il lui demande de bien vouloir lui fournir l'évaluation de celles-ci.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient des abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 F sur les revenus de 1993 prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 F. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire très important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Carayon Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11595

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 février 1994, page 974

**Réponse publiée le :** 25 avril 1994, page 2041